



DEPARTEMENT
DE L'ISERE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Nombre de pouvoirs : 2
Membres votants : 12
Quorum : 10/8

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2025

Le huit septembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence de Florent CHOLAT, maire, sauf pour l'examen du Compte Financier Unique pour lequel M. SOUCHE a assuré la présidence.

Date de convocation : 2 septembre 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Elise BRALET, Jean Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Lucie HARREAU, Benoit ROSSIGNOL, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Carole ANDRIES (donne pouvoir à Florent Cholat), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Pierre-Alain MENNERON

DEL2025_051 : Instauration d'un droit de terrasse sur le domaine public communal

Le code général de la propriété des personnes publiques dans son article L212-1 dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant.

En contrepartie de l'occupation privative de leur domaine public, les personnes publiques perçoivent des redevances domaniales. En effet, l'occupation privative est subordonnée à une autorisation préalable et à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine.

La redevance constitue en fait la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation. L'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est donc soumise à un principe général de non-gratuité.

Le maire est compétent pour délivrer un permis de stationnement à un commerce pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public. La délivrance des permis de stationnement relève donc du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement détenu par le maire et, à ce titre, ne nécessite aucune délibération du conseil municipal.

En revanche, les montants des droits de stationnement sont déterminés par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal par les terrasses commerciales ;

Considérant l'intérêt économique et touristique de permettre l'installation de terrasses sur les espaces publics, dans le respect des règles de sécurité, de circulation et d'esthétique urbaine ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de la redevance annuelle à 14,75 euros/m² (par année civile) pour une terrasse ouverte ;
- De préciser que la redevance est payée à terme à échoir ;
- De préciser que l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de

l'autorisation d'occupation du domaine public n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Modalités de vote : 12 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

Pierre-Alain MENNERON
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 15 SEP. 2025
Publié le : 15 SEP. 2025